



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R 03-2018-09-07-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière (ARM) Crique Mousse sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS SOLEIL, relative au projet de recherche minière Crique Mousse sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, et déclarée complète le 29 août 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande de recherche minière sur 3 secteurs totalisant 3 km²,

Considérant que le projet se situe en espaces forestiers de développement au SAR, en amont proche (5 km) de la réserve biologique intégrale (RBI) « Lucifer », en zone 2 et 3 (pour part égale) du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) et en espaces forestiers de développement durable au schéma d'aménagement régional (SAR),

Considérant que l'accès au site se fera par voie terrestre depuis Cayenne (RN 1 jusqu'à Saint-Laurent du Maroni puis par la piste de Paul Isnard jusqu'à AEX 05/2007), puis nécessitera de créer un layon suivant la crique sur 3,8 km,

Considérant que les travaux de recherche demanderont de créer un layon d'environ 20 km représentant 8,4 ha, de sonder 242 puits et d'effectuer 15 points de franchissement de cours d'eau,

Considérant que le projet occasionnera une déforestation limitée à l'ouverture de layons sommaires, n'impactera pas les arbres aux troncs de diamètre supérieur à 30 cm, réhabilitera immédiatement les puits après échantillonnage,

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (durée prévue de 2 mois) limitant les impacts en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière Crique Mousse est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 7 septembre 2018

Signé

Pour le Préfet et par délégation
La directrice-adjointe de la DEAL

Muriel JOER LE CORRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.